

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 juin 2020

Le Conseil Municipal, convoqué en date du 9 juin 2020, s'est réuni ce jour, lundi 15 juin 2020 à 19 h 30, en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence du Maire en exercice, Georges SCHULER.

Membres élus : 27
Présents : 26

Membres en fonction : 27
Absents : 1 dont procurations : 0

Membres présents :

Monsieur Georges SCHULER, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

M. Patrick ECKART,	1 ^{er} Adjoint au Maire	Présent
Mme Michèle MEYER,	2 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente
M. Nicolas GUILLERME,	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Présent
Mme Dominique DUTT,	4 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

1.	Mme Stéphanie MARRET	Présente
2.	M. Marcel BETETA	Présent
3.	Mme Laurence CROSNIER	Présente
4.	M. Régis HRANITZKY	Présent
5.	Mme Elisabeth VINCENT	Présente
6.	M. Norbert ANZENBERGER	Présent
7.	Mme Najet BOUKRIA	Présente
8.	M. Maxime FRIEDMANN	Présent
9.	Mme Marie-Paule STIEBER	Présente
10.	M. Stéphane WINTZ	Présent
11.	Mme Maryvonne JOACHIM	Présente
12.	M. Rüdiger STÖRK	Présent
13.	Mme Isabelle HAESSIG	Présente
14.	M. Stéphan OTT	Présent
15.	Mme Caroline STEINMETZ	Présente
16.	M. Max MONDON	Présent
17.	Mme Ashley BIANZI	Présente
18.	M. Philippe SEILER	Présent
19.	Mme Morgane BRANDT	Présente
20.	M. Olivier ANTOINE	Absent, non excusé
21.	Mme Christine REICHERT	Présente
22.	M. Emmanuel WOLF	Présent

ORDRE DU JOUR

POINT 1 : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2019

POINT 2 : Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

POINT 3 : Délibérations de principe, indispensables au bon fonctionnement de la municipalité, à prendre après chaque renouvellement des conseils municipaux

- ***Délégation du Conseil Municipal au Maire***
Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour différentes décisions relevant de la gestion quotidienne, pour le bon fonctionnement de la Commune.
- ***Désignation des membres représentant le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale***
- ***Constitution de la Commission d'Appel d'Offres***
Le Maire est président de droit. Il convient de désigner son suppléant, ainsi que cinq membres du Conseil et leurs suppléants.
- ***Constitution des Commission communales***
Différentes Commissions vont être constituées (finances, scolaire, action sociale-solidarité, urbanisme, environnement et cadre de vie, travaux, culture et loisirs, sports, etc.).
- ***Désignation de deux représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'Habitat Moderne.***
Traditionnellement, le Maire est désigné par le Conseil Municipal et il préside le Conseil d'Administration de l'Habitat Moderne, société d'économie mixte, propriétaire de logements sociaux à Reichstett, et dont la Commune dispose de 51 % du capital.
- ***Représentants à la Commission Communale des Impôts Directs***
Le Maire est président de droit, il va falloir proposer 8 membres titulaires et 8 suppléants, en nombre double.

POINT 4 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

POINT 5 : RGPD : convention de mutualisations avec l'Eurométropole de Strasbourg

POINT 6 : Extinction de l'éclairage public nocturne de 23h00 à 4h45 des voies de la Commune

POINT 7 : Adhésion au groupement de commandes de l'Eurométropole de Strasbourg pour le recensement des réseaux souterrains

POINT 8 : Affaires du personnel

- Création d'un poste de rédacteur pour promouvoir un agent qui a réussi ce concours, en remplacement du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Recrutement d'agents saisonniers et de maîtres-nageurs.

POINT 9 : Autorisation au Maire de signer la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

POINT 10 : Subventions : reversement du fonds de concours accordé par l'Eurométropole pour les écoles de musique à l'ACR 2000

POINT 11 : Liste des lauréats du concours de maisons fleuries et décorations de Noël

POINT 12 : Surveillance estivale du plan d'eau, des parcs et terrains de jeu, des installations communales

POINT 13 : Location de la buvette du plan d'eau

POINT 14 : Mainlevée de charges grevant des propriétés en cas de cession

POINT 15 : Demande d'exonération de loyers de TOM IMPRESSION

POINT 16 : Divers

- Dénomination de rue « Boulevard des enseignes »
-

POINT 1 : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2019

Les conseillers municipaux ont pu en prendre connaissance par transmission numérique. Il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 : Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Madame Najet BOUKRIA est désignée secrétaire de séance. Elle sera assistée par Monsieur Christian GEBEL, Directeur Général des Services.

POINT 3 : Délibérations de principe, indispensables au bon fonctionnement de la municipalité, à prendre après chaque renouvellement des conseils municipaux

- ***Délégation du Conseil Municipal au Maire***

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour différentes décisions relevant de la gestion quotidienne, pour le bon fonctionnement de la Commune.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DONNE délégation au Maire afin :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,***
- 2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, sous réserve d'une présentation au Conseil, lors du vote du Budget Primitif, d'un tableau récapitulatif des tarifs appliqués,***

3. *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites des besoins d'emprunts inscrits au Budget Primitif et Supplémentaire de l'exercice concerné,*
4. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,*
5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
6. *De passer les contrats d'assurance,*
7. *De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
8. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
9. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
10. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,*
11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,*
12. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
13. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
15. *D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les immeubles situés dans les zones UAA, UCA UCB, UE, IAU, IIAU, UX, IAUX et IIAUX du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg,*
16. *D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en première instance devant les tribunaux administratifs et judiciaires et à la condition d'en informer le Conseil à la séance suivante,*
17. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, d'un montant inférieur à 4600 €. Au-delà de ce montant, le Maire sollicitera l'autorisation du Conseil.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

- ***Désignation des membres représentant le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale***

Article L123-6 du Code de l'action sociale : le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Vu le Code de l'action sociale en son article L123-6, relatif à la composition du conseil d'administration du CCAS, et qui indique que pour les personnes non élues, elles doivent représenter des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales désignées sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), des associations de retraités et de personnes âgées du département, des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CASF) ;

Considérant que sept personnes représentantes de ces associations œuvrant dans le domaine social se sont portées candidates ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation, par voie d'élection, des membres représentant le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale :

Président de droit : le Maire, Georges SCHULER

ONT ETE ELUS :

1. *Mme Michèle MEYER*
2. *Mme Marie-Paule STIEBER*
3. *Mme Najet BOUKRIA*
4. *Mme Maryvonne JOACHIM*
5. *M. Stephan OTT*
6. *M. Emmanuel WOLF*
7. *Mme Morgane BRANDT*

ADOPTE A L'UNANIMITE

- **Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Maire est président de droit. Il convient de désigner son suppléant, ainsi que cinq membres du Conseil et leurs suppléants.

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

Considérant que le Maire est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres et qu'il convient de désigner son suppléant, ainsi que cinq membres du Conseil et leurs suppléants ;

Le résultat du vote donne les résultats suivants :

Président : Monsieur Georges SCHULER	Président suppléant : Monsieur Patrick ECKART
Membres titulaires : M. Emmanuel WOLF M. Marcel BETETA M. Maxime FRIEDMANN M. Philippe SEILER Mme Stéphanie MARRET	Membres suppléants : M. Régis HRANITZKY Mme Caroline STEINMETZ M. Max MONDON M. Stéphane WINTZ Mme Laurence CROSNIER

ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

- ***Constitution des Commission communales***

Différentes commissions vont être constituées (finances, scolaire, action sociale-solidarité, urbanisme, environnement et cadre de vie, travaux, culture et loisirs, sports, etc.).

Le Maire donne lecture des commissions communales qui pourraient être créées. Un appel à candidature sera transmis aux conseillers municipaux, qui pourront faire acte de candidature.

Ces commissions pourront être ouvertes à la population.

Il est proposé que la commission scolaire soit complétée par « commission scolaire et périscolaire » à la demande de Madame Laurence CROSNIER.

Une commission subvention pourra être constituée, mais limitée aux conseillers municipaux. Idem pour la commission du Fort, comme la commission du Parc des Maison alsaciennes, ou le pôle technique, qui ne seront pas ouvertes au public.

Demande de Madame Najet BOUKRIA : où mettrons-nous les affaires liées la « jeunesse » ?
Le Maire indique que la commission culture et loisirs pourra examiner les sujets liés à la jeunesse.

Le Maire rappelle que ces commissions sont facultatives et sont des forces de propositions. Ce ne sont pas les réseaux sociaux, qui parfois font faire état de soi-disant sondages, qui décident. C'est le Conseil Municipal qui, dans l'exercice de ces compétences, prend les décisions qui intéressent la Commune et ses habitants.

- ***Désignation de deux représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'Habitat Moderne.***

Traditionnellement, le Maire est désigné par le Conseil Municipal et il préside le Conseil d'Administration de l'Habitat Moderne, société d'économie mixte, propriétaire de logements sociaux à Reichstett, et dont la Commune dispose de 51 % du capital.

Considérant que la Commune est actionnaire majoritaire de l'Habitat Moderne, Société d'économie mixte d'habitat social ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'Habitat Moderne :

- M. Georges SCHULER, Maire et Président de droit,

- Mme Michèle MEYER, Adjointe au Maire, en qualité d'administrateur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

- ***Représentants à la Commission Communale des Impôts Directs***

Le Maire est président de droit, il va falloir proposer 8 membres titulaires et 8 suppléants, en nombre double.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROPOSE les représentants suivants :

Proposition de titulaires

	Prénom	Nom	adresse	ville
1	Norbert	ANZENBERGER	12 rue du Gal de Gaulle	67116 REICHSTETT
2	Michèle	MEYER	33 avenue des Vosges	67116 REICHSTETT
3	Patrick	ECKART	44 rue du Canal	67116 REICHSTETT
4	Christian	GEBEL	30A rue du Gal de Gaulle	67116 REICHSTETT

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

5	Christine	REICHERT	21 avenue du Rhin	67116 REICHSTETT
6	Max	MONDON	11 rue du Markstein	67116 REICHSTETT
7	Dominique	DUTT	25A rue du Gal Leclerc	67116 REICHSTETT
8	Maryvonne	JOACHIM	9 rue des Trois Epis	67116 REICHSTETT
9	Marcel	BETETA	47 rue du Gal de Gaulle	67116 REICHSTETT
10	Stéphanie	MARRET	8 rue du Canal	67116 REICHSTETT
11	Françoise	WURSTHORN	8 avenue du Rhin	67116 REICHSTETT
12	Nicolas	GUILLERME	31 rue de la Wantzenau	67116 REICHSTETT
13	Najet	BOUKRIA	19 rue du Mundolsheim	67116 REICHSTETT
14	Philippe	SEILER	1 place des Lilas	67116 REICHSTETT
15	Laurence	CROSNIER	7 avenue d'Alsace	67116 REICHSTETT
16	Régis	HRANITZKY	21A rue des Mésanges	67116 REICHSTETT

Proposition de suppléants :

	Prénom	Nom	adresse	ville
1	Stéphan	OTT	26 rue de l'Ill	67116 REICHSTETT
2	Mireille	WINTZ	3 rue de l'Eglise	67116 REICHSTETT
3	Isabelle	HAESSIG	6 rue du Vieil Armand	67116 REICHSTETT
4	Morgane	BRANDT	41 rue du Gal de Gaulle	67116 REICHSTETT
5	Emmanuel	WOLF	32 rue du Gal Leclerc	67116 REICHSTETT
6	Marie-Paule	STIEBER	13 rue de l'Ill	67116 REICHSTETT
7	Maxime	FRIEDMANN	46 rue de l'Ill	67116 REICHSTETT
8	Vianney	LAUGEL	47 rue du Canal	67116 REICHSTETT
9	Stéphane	WINTZ	54 rue du Gal de Gaulle	67116 REICHSTETT
10	Christian	GEISSMANN	6 avenue du Rhin	67116 REICHSTETT
11	Thierry	PAPERI	42 rue du Gal de Gaulle	67116 REICHSTETT
12	Christiane	VECCHIONE	37 rue Honoré de Balzac	67170 BRUMATH
13	Marie-Laure	MARTIN	14 résidence Beau Rivage	67460 SOUFFELWEYERSEIM
14	Caroline	STEINMETZ	2 rue de Paris	67116 REICHSTETT
15	Pierre	BINGLER	38C rue de la Wantzenau	67116 REICHSTETT
16	Gilles	FEIST	14 rue des Trois Epis	67116 REICHSTETT

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 4 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal transmis aux conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

en vertu de l'article L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe son règlement comme suit :

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il fixe l'ordre du jour de la séance. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres (article L2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Article 2 : Pour chaque séance du Conseil, le Maire adresse aux conseillers, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée à leur domicile ou à une autre adresse (Art. L2121-10)

En cas d'urgence, la convocation peut être faite la veille ; à l'ouverture de la séance, le Conseil apprécie s'il y a urgence (article L2541-2).

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux journaux locaux et affichés aux tableaux d'affichages, ainsi que sur le site internet de la Commune. Une information sera également diffusée sur les réseaux sociaux de la commune. Il appartient au Maire d'exclure de la publication des affaires à traiter, celles pour lesquelles il y a intérêt de garder le secret.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération du Conseil est adressée avec la convocation du Conseil municipal et l'ordre du jour (art. L2121-12)

PUBLICITE DES SEANCES - COMITE SECRET

Article 3 : Les séances du Conseil sont publiques (article L2121-18 - 1^{er} alinéa). Le public est admis dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Lorsque trois membres ou le Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (article L2121-18 2^{ème} alinéa).

POLICE DES SEANCES

Article 5 : Le Maire a seul la police de l'assemblée (L2121.16). Ce même droit revient à l'Adjoint voire au Conseiller qui le remplace. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CONSEILLERS EMPECHES D'ASSISTER AUX SEANCES :

EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6 : Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil est invité à en aviser le Maire en temps utile.

Article 7 : Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121.20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections (arrêt du Conseil d'Etat du 09.03.1949, circulaire du ministère de l'intérieur du 13.06.1949).

Les procurations de vote sont à communiquer au Président avant la séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS

Article 8 : Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou dans des cas extrêmement graves pour toute la durée de son mandat (article L2541.9).

Dans ces cas, le Conseil entend un conseiller se prononçant pour et, le cas échéant, un conseiller se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat, et au scrutin secret.

Article 9 : Tout conseiller, qui sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances respectives (article L2541.9).

Article 10 : Les oppositions contre la décision du Conseil (article 8 du présent règlement) ainsi que contre la constatation qu'un conseiller, ayant manqué cinq séances consécutives, n'était pas excusé (article 9 du présent règlement), seront jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative (article L2541.11).

PRESIDENT DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 11 : Le Maire ou l'Adjoint qui le remplace préside les séances du Conseil.

Lors de la délibération sur le compte administratif du Maire, la présidence revient à un membre du conseil désigné par celui-ci. Le Maire peut assister à la discussion, mais il est tenu de se retirer avant le vote (article L2121.14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée et le Président donne connaissance des excusés ainsi que des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (article L2121-17).

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Article 12 : Il est fait exception à la règle du quorum et le Conseil peut alors délibérer valablement :

- lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore supérieur à la moitié. La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition (article L2541.4) ;

- lorsque le Conseil, du fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées, se trouverait empêché de délibérer valablement (article L2541.4).

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE MAIRE, LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES

Article 13 : Le Maire, les Adjointes et les Conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les oppositions contre une décision du Conseil à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou d'un Conseiller à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L2541.17).

SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 14 : Lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire (article L2541.6). Le Maire peut prescrire que les employés municipaux assistent aux séances (article L2541.7).

COMMISSIONS

Article 15 : En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer dans son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil.

Le Maire a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Article 16 : Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire qui peut déléguer la présidence à un Adjoint ou à un Conseiller municipal. L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission au moins trois jours francs avant la séance, sauf urgence reconnue par la commission.

Les avis et propositions des commissions sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents, étant précisé que les membres pris en dehors du conseil n'ont que voix consultative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (article L2541.8).

Article 17 : Les délibérations publiques du Conseil municipal peuvent être préparées dans une réunion préliminaire non publique dite « commission réunie » à laquelle sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.

Article 18 : Les délibérations des différentes commissions sont confidentielles et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Il est entendu que chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation de tout ou partie des délibérations.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 19 : Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Président ou tout autre membre du conseil municipal.

Article 20 : Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Il en est de même pour les employés municipaux.

Article 21 : Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Article 22 : Pour la clarté des débats, l'orateur ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Afin d'éviter toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance, il est recommandé d'éviter les apartés ou interpellations entre Conseillers.

Si l'orateur s'écarte du sujet de la discussion, c'est au Président de séance de lui faire l'observation.

Article 23 : Le Président maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler les membres qui ne l'observeraient pas.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le Président peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats.

Article 24 : L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition d'un tiers au moins des membres.

Il peut être demandé une suspension de séance pour préparer la proposition d'ajournement.

Si l'ajournement est décidé, l'affaire est rayée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 25 : Après la clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes. Dans les questions complexes, la division est de droit.

Les amendements ou contre-propositions sont mis aux voix avant la proposition de l'administration. L'amendement ou la contre-proposition qui s'écarte le plus de la proposition de l'administration a la priorité sauf dans les cas où l'adoption de cet amendement ou de cette contre-proposition sont mis aux voix dans l'ordre le plus favorable pour les finances de la Commune ; s'il y a doute à ce sujet, le Président décide à quelle proposition revient la priorité.

Article 26 : Lorsque le projet de délibération proposé par l'administration est mis aux voix, le vote à main levée est le mode de vote ordinaire, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit également prescrit ou décidé par le Conseil.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire, qui comptent au besoin le nombre des conseillers qui votent pour contre ou qui s'abstiennent.

Article 27 : Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public.

A l'appel de son nom, chaque membre répond « oui » pour l'adoption « non » pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient.

Le résultat du scrutin public, énonçant les noms des votants avec l'indication de leur vote, est mentionné au procès-verbal, (article L 2121-21).

Article 28 : Le scrutin secret est de droit (art.L2121.21)

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

- sur les nominations ou présentations

Article 29 : S'il ne s'agit pas de nomination ou présentation, il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

le vote a lieu à l'aide de bulletins de même couleur portant les uns le mot « oui » (pour l'adoption), les autres le mot « non » (contre l'adoption) ou ne portant aucune mention (abstention). Le bulletin est placé dans une enveloppe de type uniforme, qui est déposée dans l'urne présentée à chaque membre.

Le Président et le secrétaire procèdent au dépouillement du scrutin.

Article 30 : Dans les cas de nomination ou présentation, après deux tours de scrutin si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu (article L 2121.21).

Article 31 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, votes par procuration compris.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

La voix du Président est prépondérante dans les votes non secrets, s'il a pris part au vote et ne s'est pas abstenu (article L 2121-20).

Pour toute délibération du Conseil, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Article 32 : Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité (arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 1908, Crayan).

CONDITIONS D'ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article 33 : Le Conseil Municipal organise un débat d'orientations budgétaires, dans le délai de deux mois précédant l'adoption du budget annuel. Au préalable, le Maire demande à l'ensemble des Conseillers de faire connaître les projets d'acquisitions ou de réalisations dont les incidences financières doivent être reprises au budget communal ou être engagées sur plusieurs exercices.

Lors du débat d'orientations budgétaires, la municipalité présente au Conseil ces demandes, après avoir fait le point sur la situation financière de la Commune, donne les indications quant à l'évolution des recettes, et notamment sur les orientations à prendre en matière de fixation des taux de fiscalité locale.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 34 : Le droit du Conseil Municipal d'adresser aux autorités supérieures des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communale, leur objet doit être en connexion directe avec les intérêts de la Commune. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 35 : Les propositions de motion ou de vœu, ainsi que les demandes d'interpellation doivent être communiquées au Maire par écrit au moins 3 jours francs avant la séance. Le texte de la motion ou du vœu proposé doit figurer dans cette communication.

Les demandes d'interpellation doivent indiquer clairement l'objet de l'interpellation. Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou de cette motion doit également être communiqué au Maire, 3 jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous les conseillers.

En cas d'urgence, le Maire ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

Le Conseil décide, sans délai, si la motion, le vœu ou l'interpellation sera discuté immédiatement, ou renvoyé en Commission Réunie, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Article 36 : Les questions auxquelles le Maire est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins trois jours francs avant la séance.

En séance, le Maire donne lecture de la question. La réponse est donnée par le Maire ou par un Adjoint.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat. Il est seulement donné connaissance au Conseil de la réponse de l'administration.

PROCES - VERBAL

Article 37 : Le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal rendra compte d'une façon succincte des discussions et délibérations. L'enregistrement des débats pourra avoir lieu à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 38 : Les déclarations et discours prononcés par un conseiller sur la base d'un manuscrit doivent être remis au secrétariat au plus tard à la fin de la séance pour être insérés dans le procès-verbal.

Article 39 : Le Conseil peut décider que certaines affaires ou déclarations ne doivent pas figurer au procès-verbal.

Le Maire est autorisé à rayer dans le procès-verbal tous propos injurieux ou diffamatoires dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de la Commune. Le conseiller en cause est informé de la décision.

Article 40 : Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, le Président le soumet à l'approbation du Conseil. Toute observation ou demande de rectification doit être présentée à ce moment-là.

Le Conseil décide, s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les constatations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers présents l'ont signé.

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 41 : Les mandats conférés par le Conseil Municipal à ses membres ou à d'autres personnes - pour ces dernières sous réserve de dispositions légales spéciales - dans des conseils de surveillance, conseils d'administration, commissions autres que purement municipales, etc. cessent à l'expiration du mandat du Conseil Municipal.

Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toutes personnes sur désignation ou proposition par le Conseil Municipal.

Si, dans des cas particuliers, les statuts ou règlements régissant les conseils de surveillance, les conseils d'administration et les commissions susvisées devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller municipal. A défaut d'une telle démission, le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause, les membres du Conseil Municipal qui cessent d'en faire partie, perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller municipal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Le mandat de conseiller municipal est gratuit (art. L 2123-17 du CGCT)

Toutefois, les frais de mission et de représentation peuvent être remboursés forfaitairement aux membres du Conseil Municipal (Maire et Adjointes compris) dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais (art. L 2123-18 du CGCT)

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Article 43 : Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par quatorze conseillers au moins.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POINT 5 : Convention de mutualisations avec l'EMS relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes.

L'objectif est d'assurer la transparence du traitement que la collectivité fait avec les données personnelles, impliquant notamment d'informer les personnes sur l'utilisation de leurs données et de respecter leurs droits. En tant que responsable d'un traitement de données, la collectivité doit prendre des mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuses de la vie privée des personnes concernées.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, une mutualisation de cette mission a été proposée par l'Eurométropole de Strasbourg aux communes qui le souhaitent.

Ainsi, il est proposé que les communes adhérentes à la mutualisation nomment un agent de l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), qui sera le référent légal de la démarche auprès des instances de contrôle, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Chaque commune nommera en parallèle un agent référent local, qui sera l'interlocuteur privilégié du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données exerce ses fonctions sous la responsabilité de Monsieur le Maire, désigné comme responsable des traitements de données à caractère personnel opérés dans sa commune. Ces traitements peuvent être opérés par les agents de la commune, dans le cadre strict de leurs fonctions et habilitations, ou par les sous-traitants opérant des traitements de données à caractère personnel sur instruction formelle de la commune.

Le responsable de traitement veille à ce que le Délégué à la Protection des Données soit protégé de tout conflit d'intérêt et qu'il ne reçoive aucune instruction dans l'exercice de ses missions.

Le Délégué à la Protection des Données assiste et conseille le responsable des traitements ainsi que l'ensemble des directions et des services pour la prise en compte de la protection des données personnelles dans tous les traitements mis en œuvre par la commune. Il veille au respect des exigences des textes de lois en vigueur en matière de protection des données et dispose d'un droit d'audit et de contrôle auprès des directions et des services de la commune pour s'assurer de sa conformité aux dites lois. Il est le point de contact avec les sous-traitants opérant des traitements pour le compte de la commune, l'autorité de contrôle nationale ainsi qu'avec les personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel qui souhaitent exercer leurs droits. Il dispose d'une interface avec les services et directions de la commune, pour l'exercice de certaines de ces missions, par l'intermédiaire du référent local.

Une convention de mutualisation est en cours d'élaboration qui définira les missions proposées à la mutualisation, ainsi que le coût associé à celles-ci.

L'avantage de ce dispositif est de permettre d'avoir recours à la compétence technique des services de l'Eurométropole de Strasbourg, à des coûts moindres par rapport au recours à un prestataire privé. Ce projet de convention sera soumis dans les prochaines semaines aux communes, ainsi qu'au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'attente, il est proposé que la commune s'inscrive dans la démarche, en autorisant la nomination d'un agent de l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de Délégué à la Protection des Données, et en chargeant Monsieur le Maire de nommer un agent communal en qualité de référent local.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD » et notamment ses articles 37, 38, 39 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord de principe pour intégrer le dispositif de mutualisation avec l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en oeuvre du Règlement Général sur la Protection des Données,

DONNE son accord pour la nomination d'un agent de l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de Délégué à la Protection des Données,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de procéder à toute nomination et de signer tout document et prendre tout engagement pour la mise en oeuvre de ce dispositif de mutualisation,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 6 : Extinction de l'éclairage public nocturne de 23h00 à 4h45 des voies de la Commune

Monsieur Patrick ECKART, Adjoint au Maire, donne les explications.

Comme bon nombre de communes de France, de notre Région, et même dans l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé d'instaurer l'extinction de l'éclairage public de nuit. Cela engendrera des économies d'électricité substantielles, et cela s'inscrit dans la politique nationale en faveur de l'environnement.

Le Maire rappelle que des travaux de remplacement des luminaires et candélabres de la rue du Général de Gaulle seront bientôt effectués.

En ce qui concerne l'insécurité et les craintes de certaines personnes du fait de l'extinction de l'éclairage : les cambriolages ont lieu généralement avant 21H00. Il rappelle également qu'au-delà de l'économie financière procurée, c'est également pour des raisons environnementales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2019 et l'arrêté municipal du 29 avril 2019, ainsi que l'arrêté municipal du 27 avril 2020, décidant de la coupure de l'éclairage public de 23H00 à 4H45 pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;

Considérant qu'une très forte majorité de Reichstettois approuve cette mesure d'extinction de l'éclairage public durant la nuit ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et notamment son article 41, codifié à l'article L.583-1 et suivants du code de l'environnement, et qui précise les raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle. Parmi ces mesures, la réduction ou la coupure de l'éclairage nocturne, que ce soit l'éclairage des édifices publics ou privés, ou de la voirie, à l'origine de pollution lumineuse, néfaste pour la faune et la flore (oiseaux, insectes, arbres, etc) mais aussi pour la santé humaine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EST FAVORABLE à la coupure de l'éclairage public nocturne de 23H00 à 4H45,

INVITE le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 7 : Adhésion au groupement de commandes pour le recensement des réseaux souterrains

La réforme DT/DICT (déclaration de travaux/déclaration d'intention de commencement de travaux) impose aux gestionnaires de réseaux souterrains sensibles de finaliser le recensement des réseaux sensibles. Le réseau d'éclairage public en fait partie et il est proposé d'adhérer au groupement de commandes présenté par l'Eurométropole pour bénéficier de meilleurs prix.

Vu le Courrier de l'Eurométropole de Strasbourg, qui propose aux communes de l'Eurométropole de Strasbourg l'adhésion à un groupement de commande pour bénéficier de meilleurs de prix pour les travaux de recensement des réseaux souterrains ;

Considérant que les réseaux concernés, propriété de la Commune, sont ceux de l'éclairage public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADHERE au groupement de commande proposé par l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 8 : Affaires du personnel

- Création d'un poste de rédacteur pour promouvoir un agent qui a réussi ce concours, en remplacement du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Considérant qu'un agent du service administratif a réussi son concours de rédacteur territorial et que cet agent donne satisfaction dans sa manière de servir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE le tableau des effectifs en substituant au poste qu'occupe cet agent un emploi de rédacteur territorial.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

- Recrutement d'agents saisonniers et de maîtres-nageurs.

Le Maire indique qu'en raison des conditions météorologiques favorables, il a déjà été procédé à l'ouverture de la baignade le week-end dernier. Il y a déjà eu quelques « incivilités », d'où la nécessité de renforcer les services par une surveillance hors eau, avec le soutien des patrouilles de sécurité.

Pour les saisonniers chargés du nettoyage du plan d'eau, nous essayons de privilégier l'embauche de jeunes de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de renforcer l'effectif du service technique pour les travaux d'entretien et de nettoyage du plan d'eau et des parcs de la Commune, ainsi que du fleurissement en général ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter également des maîtres-nageurs et surveillants de baignade diplômés ;

Considérant que l'Eurométropole participe, par l'intermédiaire d'un fonds de concours, au financement des frais de personnel et autres charges d'entretien et travaux relatifs à la baignade, qui a un rayonnement au niveau de l'agglomération Strasbourgeoise et même au-delà ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire de procéder au recrutement d'agents saisonniers (agents techniques pour l'entretien des différents sites) et maîtres-nageurs sauveteurs/surveillants de baignade ;

SOLLICITERA les participations financières auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 9 : Autorisation au Maire de signer la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Convention destinée à permettre d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur, compte tenu des mesures de distanciations à respecter en raison de l'épidémie de Covid-19. Un groupe de 10 élèves et un autre de 15 élèves seront pris en charge par l'ALSH. En contrepartie, participation de l'Etat à hauteur de 110 €/jour/groupe sera versée. Prestation gratuite pour les enfants rentrant dans ce dispositif.

Question de Madame Laurence CROSNIER : « Qu'en sera-t-il à partir du 22 juin ? »

Madame Michèle MEYER répond : « Pour l'instant, nous n'en avons pas encore débattu, mais serait souhaitable que les conventions continuent ». Mais selon le Maire, l'intérêt est moindre, puisque la scolarité redevient obligatoire dès le 22 juin.

Madame Morgane BRANDT demande si l'accueil se fera toujours à temps partiel, soit deux jours par semaine. Le Maire explique qu'il se fera à temps plein, sous réserve de présence suffisante d'enseignants.

Madame CROSNIER intervient : « selon l'allocution du Président de la République, il sera demandé une distanciation d'un mètre latéralement, ... pourra-t-on la respecter ? Ne faudrait-il pas voir comment cela va se passer et adopter la convention plus tard ? »

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Le Maire indique que cette convention n'est pas un handicap, car elle assure un financement minimum.

Madame MEYER indique que pour les structures enfance de Reichstett, il n'y a que peu de demandes et que très probablement il n'y a pas lieu de les ouvrir tout l'été.

Mme BRANDT précise que c'est normal puisque les congés ont été posés dès février par les parents.

Pour Mme CROSNIER une des raisons est également la défiance des parents envers les structures et ils se sont organisés pour l'été.

Vu le projet de convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire ;

Considérant que cette convention a pour vocation de permettre l'accueil des enfants scolarisés pendant la période d'urgence sanitaire les jours où ils ne sont pas à l'école et permettre ainsi aux parents d'avoir une alternative de garde leur permettant d'exercer leur profession ;

Considérant que deux groupes seront mis en place au Centre de loisirs « Les Arbres Fleuris » ;

Considérant que l'Etat reversera une somme de 110 € par groupe et par jour à titre de participation financière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 10 : Subventions

Madame Dominique DUTT, Adjointe au Maire, indique qu'il s'agit du reversement du fonds de concours accordé par l'Eurométropole pour les écoles de musique à l'ACR 2000.

Vu la lettre de l'ACR 2000, demandant le reversement du fonds de concours « Ecole de Musique » pour son école de musique ;

Vu les notifications du fonds de concours accordé pour les écoles de musique en 2018 et 2019, à savoir 813 € par année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REVERSE le montant correspondant à l'ACR 2000, sous forme de subvention : 1 626 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 11 : Liste des lauréats du concours de maisons fleuries et décorations de Noël

La commission fleurissement et décorations de Noël a arrêté la liste des lauréats. Afin de pouvoir leur attribuer leur prix, le Conseil est amené à entériner cette liste.

Vu la liste des lauréats proposée par la Commission Fleurissement ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les prix suivants, pour un montant total de 2 360 € (tableau consultable en mairie).

	GENRE	NOM	ADRESSE	CATEGORIE	FLEURIES	PRIX	NOEL	PRIX
1	HOTEL	AIGLE D'OR	rue de la Wantzenau	COMMERCE			arrangement	15
2	Mme, M.	BASTIAN Fernand	13 rue de Lorraine	MAISON	2ème	40	3ème	25
3	Mme, M.	BILDSTEIN Pascal	4 rue du Gal Leclerc	MAISON			1er	45
4	Mme	BILGER Alice	12 rue Courbée	MAISON			3ème	25
5	Mme, M.	BLAISON René	11 rue du Donon	MAISON			2ème	35
6	Mme, M.	BRAUN Charles	15 rue du Gal De Gaulle	MAISON			excellence	70
7	Mme, M.	BUCHER Claude	5 rue du Canal	MAISON	3ème	30	1er	45
8	Mme	BUPTO Denise	50A rue du Gal De Gaulle	JUMELEE	1er	35		
9	COIFFURE	Chez Céline	12 rue de la Wantzenau	COMMERCE			arrangement	15
10	Mme, M.	CIASULLO Angelo	4 rue des Glaieuls	MAISON			3ème	25
11	Mme, M.	DELLISTE Georges	1rue du Mont Ste Odile	MAISON			2ème	35
12	Mme, M.	DIEBOLD Robert	15 rue des Hirondelles	Hors concours	arrangement	15		
13	Mme, M.	DOERR Myriam	7 rue du Brézouard	MAISON			3ème	25
14	Mme	ENGELMANN Ghislaine	7 rue du Mt Ste Odile	MAISON			3ème	25
15	Mme	FREY Patrice	6 rue du Mont Ste Odile	MAISON			1er	45
16	Mme, M.	GEISSMANN Agnès	18b rue de l'III	JUMELEE	3ème	25	2ème	30
17	Mme	GRADT Marlène	29 rue du Canal	MAISON			1er	45
18	Mme, M.	GRASSER Lucien	18 rue de la Moder	JUMELEE	2ème	30		
19	Mme, M.	GUISON Jérémy	88 rue du Gal De Gaulle	BALCON			3ème	25
20	Boulangerie	HAUK	16A rue du Canal	COMMERCE			arrangement	15
21	Mme, M.	HEISSLER Francis	10 rue du Mt St Odile	MAISON	3ème	30		
22	Mme, M.	HENNIA Ali	8 rue de l'III	MAISON	1er	45		
23	Mme, M.	HERRMANN Christiane	7 rue du Vieil Armand	BALCON			1er	40
24	Mme	HEYMES Jeanne	7 rue de la Wantzenau	Arrosage	arrangement			
25	Mme, M.	HILMARCHEUR Jean-Pierre	17 rue du Champ du Feu	MAISON	3ème	30		
26	Mme	JUND Célia	12 rue de Mundolsheim	MAISON	3ème	30		
27	Mme	KAST Claire	rue du gal de Gaulle	Arrosage	arrangement	15		
28	Mme, M.	KLEIN François	2 rue du Grand Ballon	MAISON			excellence	70
29	Mme, M.	KLEIN Thierry	7 rue du Gal Leclerc	MAISON			3ème	25
30	M.	LAPP Patrick	11 rue Claude Debussy	BALCON	2ème	25		
31	Mme	LE GALL Odette	2C rue du Markstein	JUMELEE	2ème	30		
32	HOTEL	L'ETRIER	rue Gal de Gaulle	COMMERCE			arrangement	15
33	Mme, M.	LETTIERI Mario	7 rue du Grand Ballon	MAISON			2ème	35
34	Mme, M.	LOTT Julien	2 rue des Mésanges	MAISON			3ème	25
35	Boucherie	MAECHLING	34 rue du Gal de Gaulle	COMMERCE			arrangement	15
36	Mme, M.	MARCEAU Sylvie	12 rue des Rossignols	MAISON	3ème	30		
37	Mme, M.	MARING Albert	17 rue du Canal	MAISON	2ème	40		
38	Mme, M.	MARING Charles	63 rue du Gal De Gaulle	MAISON	2ème	40		
39	Mme, M.	MESSER Roger	35 rue du Canal	MAISON	2ème	40	1er	45
40	Mme, M.	MIERZYNSKI Alain	72 rue du Gal De Gaulle	MAISON	3ème	30		
41	Mme, M.	MROZ Félix	16 rue du Canal	MAISON	2ème	40		
42	Mme, M.	MUCKENSTURM Marcel	10 avenue d'Alsace	MAISON	1er	45	1er	45
43	Madame	MULLER Sandra	2A rue des Muguets	BALCON	3ème	20	arrangement	15
44	Mme, M.	NEFF Gérard	13 rue des Primevères	Arrosage	arrangement	15		
45	Mme, M.	NETT Pascal	16 rue de la Moder	JUMELEE	1er	35	3ème	25
46	Mme, M.	OSTERTAG Patrick	41 rue du Canal	MAISON	1er	45		
47	Monsieur	OSTERTAG Siegfried	16 rue du Haut Barr	JUMELEE	2ème	30	1er	40
48	Monsieur	SCHMIDT Sébastien	4A rue des Hirondelles	BALCON	2ème	25		
49	Mme, M.	SCHMITT Daniel	1A rue des Muguets	BALCON	2ème	25	2ème	30
50	Mme, M.	SCHUTZ Claude	30A rue du Gal Leclerc	MAISON	3ème	30	1er	45
51	Mme, M.	SCHWARTZ Marc	2 rue du Gal De Gaulle	MAISON	1er	45	2ème	35
52	Mme, M.	SIFI Djamel	27 rue du Canal	MAISON			2ème	35
53	Mme, M.	STREITH Jean-Paul	6 rue du Grand Ballon	MAISON	3ème	30		
54	Mme, M.	URBAN Robert	4 rue du Vieil Armand	MAISON	3ème	30	2ème	35
55	Mme, M.	VRJ PRESSING	22 rue du Gal Leclerc	COMMERCE			arrangement	15
56	Mme, M.	WASSMER J.Luc	6 rue des Alouettes	MAISON	3ème	30		
57	Mme	WEISSENBACH Sylvie	8 rue du Vieil Armand	BALCON			3ème	25
58	Mme, M.	WILD Jacky	4A rue des Hirondelles	BALCON	1er	35		
59	Mme	WINTZ Marie Louise	4A rue des Hirondelles	BALCON			2ème	30
60	Maison	WUNSCHEL	25 rue Gal de Gaulle	COMMERCE			arrangement	15
61	Mme, M.	ZERR Jean-Pierre	4A rue des Hirondelles	BALCON	1er	35		
62	Mme, M.	ZIMMER Eric	34 rue de Lorraine	MAISON			2ème	35
63	Mme, M.	ZIRNHOLD Pierre	23 rue des Hirondelles	MAISON	1er	45		

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 12 : Surveillance estivale des parcs et installations communales et plan d'eau

Le Maire explique que, comme chaque année, il est proposé de faire appel à une société afin que soient effectuées des rondes de surveillances nocturnes des parcs et installations communales ainsi que la fermeture de l'espace baignade. En raison de la situation sanitaire particulière de cette année, qui laisse prévoir une forte fréquentation du plan d'eau (l'accès aux piscines devant être limité) il faudra compléter la surveillance de la baignade par une surveillance de l'espace plage et alentours.

A noter que pour la baignade, l'Eurométropole de Strasbourg accorde un fonds de concours qui devrait prendre en charge l'ensemble des frais RH, ainsi que la surveillance extérieure, au minimum à hauteur de 30 %.

Vu la proposition de prestation de surveillance des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau faite par la société GVS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier cette mission de surveillance des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau à la société GVS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 13 : Location de la buvette du plan d'eau

La société RITTER exploite depuis des années la buvette du plan d'eau. Une convention avait été conclue avec cette société pour une durée de 3 ans, arrivée à terme en 2019. Dans le contexte particulier de l'après covid-19, il est proposé de reconduire pour une année supplémentaire la location de la buvette du plan d'eau de Reichstett aux anciennes conditions.

Considérant que la Société RITTER loue la buvette du plan d'eau depuis 3 ans ;

Considérant que la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a pour conséquence de se retrouver dans une certaine situation d'incertitude quant aux possibilités d'ouverture et à la fréquentation de la baignade ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prolonger la location de la buvette du plan d'eau d'une année supplémentaire sur la base de la convention en vigueur pour les années 2017 à 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 14 : Mainlevée de charges grevant des propriétés en cas de cession

Une étude de notaires sollicite le Conseil Municipal afin que soit levée une charge inscrite au Livre Foncier.

Les parcelles sises à REICHSTETT cadastrées section 22 n° 125/14, 127/14 et 128/48 sont grevées de la charge suivante :

« Numéro AMALFI : C2008SCM007607

Dépôt du 06/10/1960

Type : autre charge

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Libellé/cause : obligation d'imposer dans tous les actes de vente ou d'apport à une autre société à tout nouveau propriétaire les conditions de l'acte de vente du 08/07/1960

Bénéficiaire : la commune de REICHSTETT

Complément d'information :

- *Fondement : acte de vente du 08/07/1960*
- *Radiation de l'obligation d'implantation d'une activité de raffinerie uniquement en tant qu'elle grève les parcelles section 22 n° 125, 127, 128 selon acte du 10/10/2013 (STR/2013/27979)*
- *Radiation partielle du 14 mai 2018. »*

Ce droit a été constitué en vue de garantir les conditions contenues dans l'acte de vente du 8 juillet 1960.

Les conditions de ladite charge pour laquelle il est proposé d'en demander la mainlevée sont ci-après littéralement reproduites :

« Conditions particulières :

Quatre fossés d'assainissement et d'écoulement traversant la propriété vendue dans le sens Ouest-Est. L'eau de ces fossés provient des terrains sis à l'Ouest du chemin départemental n° 37, donc en face des immeubles vendus.

Ces fossés assurent l'écoulement des eaux naturelles jusqu'au « Riedgraben ». L'acquéreur ne pourra combler ou supprimer ces fossés qu'à la condition d'avoir assuré, au préalable, et à ses frais, la continuation de l'écoulement normal des eaux provenant de susdits terrains sis à l'Ouest du chemin départemental précité. »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, considérant que ladite charge n'a plus d'intérêt pour la Commune de REICHSTETT,

PRONONCE la mainlevée de la charge susvisée pesant sur ces parcelles section 22 n° 125/14, 127/14 et 128/48, lesquelles ont été vendues par la SAFER GRAND EST,

DONNE mandat à l'Etude de Maîtres GRIENEISEN, GRESSER, GLOCK et KRANTZ-OFFNER de faire procéder à la mainlevée de ladite charge portant référence n° AMALFI C2008SCM007607.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 15 : Demande d'exonération de loyers de TOM IMPRESSION

L'entreprise TOM IMPRESSION, qui loue des locaux administratifs situés aux ateliers municipaux, 9 rue de Picardie, sollicite une remise gracieuse de loyers suite à l'arrêt d'exploitation liée au confinement due au covid-19.

Vu la demande de la Société TOM IMPRESSION de remise gracieuse de loyers pour faire face à la cessation d'activité imposée par le confinement lié à la situation sanitaire de Covid-19 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une remise gracieuse de loyers pour la durée du confinement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 16 : Divers

- Dénomination de rue dans la Zone Commerciale Nord

Vu la demande de dénomination de l'artère principale de la Zone Commerciale Nord, qui passe sur trois communes (Mundolsheim, Vendenheim et Reichstett) ;

Considérant que les communes de Mundolsheim et de Vendenheim ont opté pour l'appellation « Boulevard des Enseignes » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REPREND cette appellation « Boulevard des Enseignes » pour la partie de la voie située sur le ban communal de Reichstett.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Information

Il n'y aura pas de « bal du 13 juillet » d'organisé cette année, en raison de la crise sanitaire. Toutefois, le 14 juillet sera tiré un feu d'artifice visible depuis toute la Commune, tiré à partir de sites tenus secrets. La fête nationale est maintenue symboliquement, mais ne pourra être fêtée que chez soi. Ce feu d'artifice permet de faire profiter la population du spectacle et de soutenir une entreprise locale de pyrotechnie.

SEANCE LEVEE A 20 H 45